



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 avril 1833.

L'obligation par laquelle il n'a point été stipulé des intérêts conventionnels, est susceptible de produire des intérêts moratoires à partir de la demande qui en est faite en justice, et l'on doit considérer comme ayant les effets d'une telle demande l'acte de production dans un ordre.

La Cour de cassation, qui vient de consacrer cette solution, ne s'était point encore prononcée sur la question qu'elle vient de résoudre, et qui peut se présenter fréquemment.

Cependant la Cour royale d'Amiens avait déjà statué dans le même sens par un arrêt du 25 février 1821. (Daloz, Recueil périod., vol. 1822, 2^e part., p. 61, et Sirey, tom. 22, p. 114.)

La Cour royale de Rouen avait rendu une décision identique par son arrêt du 22 décembre 1831, entre le sieur Beuzelin, agissant comme syndic de la faillite Julienne, et le sieur Cavelan, créancier hypothécaire du failli. Elle avait colloqué ce dernier dans un ordre ouvert sur son débiteur, pour intérêts moratoires à compter de son acte de production à l'ordre, quoique l'obligation alors exigible ne portât point stipulation d'intérêts.

Le sieur Beuzelin s'était pourvu en cassation pour violation des art. 1159, 1146 et 1155 du Code civil, en ce que les intérêts moratoires ne sont dus qu'autant qu'il y a eu mise en demeure, et seulement à compter du retard judiciairement constaté; qu'on entend, en effet, par mise en demeure une demande formelle intentée en justice, et qu'on ne peut considérer comme telle un acte de produit dans un ordre; on reprochait encore à l'arrêt attaqué d'avoir violé les art. 2115, 2116, 2148, 2151 et 2166 du même Code, en ce que l'inscription de la créance dans l'espèce ne portait aucune mention d'intérêts, et n'avait été prise que pour sûreté du capital; que cependant la collocation qui, en principe général, ne doit comprendre que le montant des sommes exprimées dans l'inscription, avait eu lieu, indépendamment du capital, pour des intérêts qui n'avaient été demandés, pour la première fois, que dans l'acte de produit, et conséquemment par un mode extrajudiciaire auquel la loi n'attache point, comme on vient de le dire, l'effet de la mise en demeure.

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu en droit, 1^o que des principes généraux en matière hypothécaire, comme aussi, et spécialement, des art. 539, 541, 542 et 543 du Code de commerce, il résulte que la survenance de la faillite ne change rien relativement au prix de l'immeuble hypothéqué aux droits que la loi assure, à cet égard, au créancier hypothécaire en cette qualité;

2^o Qu'il résulte de l'art. 754 du Code de procédure civile, et de l'art. 133 du tarif, que l'acte de produit à l'ordre constitue une véritable demande judiciaire; et que si, en vue d'éviter les frais, la loi a approprié la forme spéciale de cette demande à la procédure dont il s'agit, cette demande n'en a pas moins, dans l'ordre, l'effet attribué aux demandes judiciaires par l'art. 1153 du Code civil, de faire produire des intérêts moratoires à une obligation exigible qui n'en produisait pas de conventionnels;

3^o Que de la combinaison des art. 757, 767 et 770 du Code de procédure civile, il résulte que le créancier hypothécaire a droit de venir au même rang que pour son capital, pour les intérêts échus depuis l'adjudication; que comme accessoires légaux de la créance, les intérêts dont il s'agit prennent place dans la collocation hypothécaire, par l'effet de l'inscription et de la collocation du capital, et en dehors des limitations portées en l'art. 2151 du Code civil;

De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué, en reconnaissant que Cavelan n'avait pas droit à être colloqué pour des intérêts conventionnels, et en ordonnant néanmoins qu'il serait colloqué pour intérêts moratoires à partir de son acte de produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu sur Julienne aîné, n'a pas encouru le reproche qui lui est fait par le syndic des créanciers de ce failli, d'avoir violé les art. 1139, 1146, 1153, 2115, 2116, 2123, 2148, 2151 et 2166 du Code civil.

(M. de Broé, rapporteur. — M^{re} Gayet, avocat.)

Nota. L'opinion de M. Merlin est conforme à la doctrine que consacre cet arrêt. (Voy. au Rép. verbo Intérêts, § 4, n^o 14.) A la vérité, cet auteur ne s'appuie que sur d'anciens monumens de jurisprudence; mais il nous a paru que, sous l'empire de la législation actuelle, les raisons de décider sont les mêmes, et qu'il faut tenir pour constant que la demande d'intérêts formée dans un acte de produit tendant à collocation dans un ordre, a tous les

caractères d'une demande en justice. C'est en effet un juge-commissaire qui procède à l'ordre, et si des contestations s'élèvent sur cet ordre, c'est devant le Tribunal qu'elles sont portées en l'état où se trouvent les pièces produites. Si la demande est judiciaire, la conséquence légale est qu'elle fait courir les intérêts.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 février.

QUESTIONS DE COMMERCE.

Après la dissolution d'une société en commandite par suite de faillite, les créanciers de cette société et le syndic de la faillite, comme les représentant, ont-ils une action directe et personnelle contre les commanditaires, à fin de versement dans la caisse de la faillite de leurs commandites? (Oui.)

En conséquence, la connaissance de cette action appartient-elle, non à la juridiction arbitrale et exceptionnelle, qui n'est admise qu'entre associés et pour raison de la société, mais à la juridiction ordinaire des Tribunaux de commerce? (Oui.)

Ces questions graves et neuves sont d'une portée immense pour le commerce, car leur décision dans le sens contraire aurait pour résultat de faire des sociétés en commandite une véritable déception à l'égard des tiers. Elles se présentaient dans l'espèce suivante :

Une première société en nom collectif, pour la fabrication de papiers peints, avait été formée à Paris par le sieur Leprince, sous la raison Leprince et C^e; elle n'avait point prospéré et avait été dissoute presque aussitôt que formée.

Depuis, Leprince avait formé une seconde société cette fois en commandite; le siège en était à Vaugirard; son objet était une fabrique d'huile: Leprince en fut le gérant, la raison sociale Leprince et C^e fut conservée.

Un extrait de l'acte de société fut déposé et publié dans les termes des art. 42 et 43 du Code de commerce; il ne contenait pas les noms des commanditaires, qui devaient rester inconnus, et dont pour cette raison, l'art. 43 défend l'insertion dans l'extrait à publier, mais conformément à ce même article, il énonçait l'obligation formelle par les commanditaires de verser un capital social de 240,000 fr. moitié comptant, moitié trois mois après, capital qui aux yeux des tiers, devait, indépendamment de l'obligation personnelle du gérant, servir de garantie au paiement des dettes sociales.

Le sieur Gauthier de Claubry et plusieurs autres membres de la première société commanditèrent la seconde pour des sommes plus ou moins considérables, et il paraît que Leprince prit en paiement de leurs commandites, et jusqu'à due concurrence, leurs mises sociales dans la première société, de sorte que le capital social devenait fictif de toute l'importance de ces premières mises de fonds.

Quoiqu'il en soit, cette seconde société ne réussit pas mieux que la première, le gérant fut déclaré en état de faillite, un syndic fut nommé.

Parmi les nombreux créanciers de cette société, se trouvaient les sieurs Hallette Tournelle et C^e, mécaniciens à Arras, pour le prix d'une machine pour la fabrication d'huile, qu'ils avaient fournie et livrée à la société.

Leur premier soin ainsi que celui des syndics de la faillite, fut de vérifier si les commanditaires avaient versé le montant de leurs commandites fixé par l'acte de société publié à 240,000 fr.; ils découvrirent que ce versement n'avait point été fait ou ne l'avait pas été d'une manière effective, de sorte que la maison Hallette d'une part, et le syndic de la faillite de l'autre, formèrent contre le sieur Gauthier de Claubry et les autres commanditaires, devant le Tribunal de commerce de Paris, une demande tendant au paiement de leurs commandites.

Sur cette demande, les commanditaires avaient proposé un déclinatoire fondé sur ce que les tiers créanciers de la société ne pouvaient avoir une action directe et personnelle contre eux qui leur étaient toujours restés étrangers; que la maison Hallette et le syndic de la faillite ne pouvaient tout au plus agir contre eux que du chef du gérant, et comme exerçant ses droits; que sous ce rapport, la contestation était une contestation sociale qui, à ce titre, devait être jugée par les arbitres, conformément à l'art. 51 du Code de commerce.

Ce déclinatoire avait été accueilli par le Tribunal de commerce, qui s'était déclaré incompétent, et avait renvoyé la cause et les parties devant les juges qui en devaient connaître (DES ARBITRES), par les motifs suivans :

Attendu que la publicité ordonnée pour les actes de société dispense d'indiquer les noms des commanditaires; qu'il est naturel d'induire de cette restriction que ces associés ne peuvent être actionnés directement et personnellement par les tiers créanciers; que si les commanditaires sont obligés envers la

société jusqu'à due concurrence de leur mise de fonds, cette action résultant du contrat de société ne peut être exercée que par l'associé gérant, ou comme étant substituée aux droits et au nom de ce dernier; attendu qu'en matière de faillite les syndics sont naturellement les représentans du failli et des créanciers, suivant les circonstances ou la nature des actions qu'ils ont à former dans l'intérêt de la masse; que, dans l'espèce, agissant comme substitués aux droits et actions de l'associé gérant envers les commanditaires, les syndics doivent porter leur action devant le Tribunal arbitral, seul compétent pour connaître les contestations entre associés.

Comme on le voit, ce jugement ne se bornait pas à refuser au syndic de la faillite et à la maison Hallette une action directe et personnelle contre les commanditaires, il faisait plus, il déterminait la nature de l'action, il la considérait comme formée du chef du gérant failli; il considérait le syndic et la maison Hallette comme exerçant ses droits, et voyait ainsi dans la cause une contestation sociale qu'il renvoyait devant arbitres; de sorte que non-seulement il donnait aux demandeurs une juridiction qui n'aurait pu leur être imposée qu'autant qu'ils auraient procédé du chef du gérant et comme exerçant ses droits, ce qu'ils n'avaient pas fait et ce qu'ils devaient être laissés maîtres de faire ou de ne pas faire; mais ce qui était plus grave encore, il les plaçait dans une position telle que les commanditaires auraient pu leur opposer toutes les conventions secrètes faites entre eux et le gérant, et notamment le paiement fictif de leurs commandites, car il était manifeste que considérés comme exerçant les droits du gérant, les créanciers de la société n'avaient pas plus de droits que lui, ce qui ruinait leur prétention.

Aussi, le syndic et la maison Hallette avaient-ils interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Horson, leur avocat, établissait d'abord, qu'après la faillite d'une société en commandite, les tiers, créanciers de cette société, devaient avoir une action directe et personnelle contre les commanditaires, jusqu'à concurrence de leur commandite.

« Que sont, disait-il, des commanditaires? ce sont évidemment des associés engagés, comme les gérans, au paiement des dettes sociales; la seule différence qu'il y ait entre eux, c'est qu'ils n'y sont tenus que jusqu'à concurrence de leur commandite, tandis que les gérans le sont indéfiniment.

« Que si leurs noms ne doivent pas être livrés à la publicité, le motif en est simplement d'encourager les sociétés de commerce, en procurant aux tiers le moyen d'y verser leurs capitaux sans être connus, mais non comme l'ont pensé les premiers juges, de les soustraire à l'action des créanciers de la société.

« La preuve de l'erreur des premiers juges se tire de l'art. 43 même, invoqué par cet article exige en effet la publicité du montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite. La conséquence néanmoins à tirer de cette prescription de la loi, c'est que les tiers qui ont traité avec la société, puissent dans l'acte de société une action directe et personnelle contre les commanditaires en paiement de leurs commandites, car, par la publicité du montant de la commandite, les commanditaires ont pris publiquement, c'est-à-dire envers les tiers qui traitaient avec la société, l'engagement de verser leurs mises sociales; si cette publicité n'avait pas cette conséquence, elle serait sans but et sans portée, et dès lors inutile. A quoi servirait effectivement aux tiers de connaître le montant du capital social, si dans certains cas ils n'avaient pas le droit de le faire réaliser?

« Ainsi, il faut tenir pour constant, et c'est là la raison de décider, que l'effet de la publicité ordonnée du montant des commandites est de faire prendre par les commanditaires vis-à-vis des tiers, l'engagement de verser leurs commandites, engagement qui, sans cette publicité, serait circonscrit entre le gérant et le commanditaire, et conséquemment de donner aux tiers une action directe et personnelle contre les commanditaires, de même que l'acte de société seul, et sans qu'il soit besoin de publicité, en donne une au gérant.

« S'il pouvait en être autrement, ajoutait M^{re} Horson, si les créanciers ne pouvaient avoir action contre les commanditaires que du chef du gérant et comme exerçant ses droits, non seulement ce serait leur dénier une action que leur donne virtuellement la loi, mais ce serait faire des sociétés en commandite une véritable déception pour les tiers, et porter la plus grande perturbation dans le commerce. Qu'arriverait-il? Ce qu'on voudrait précisément réaliser dans la contestation actuelle, c'est que les commanditaires pourraient opposer aux tiers créanciers qui

Attendu que l'art. 322 du Code de procédure est purement facultatif, puisqu'il porte que les juges *pourront* ordonner une nouvelle expertise, s'il ne se trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, et que l'art. 323 dispose que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts ;

Que les juges composant la Cour royale de Bourbon n'ayaient pas trouvé dans le rapport qu'ils avaient ordonné les éclaircissements qu'ils recherchaient, se sont déterminés, pour fixer les dommages et intérêts réclamés, sur les documents que leur fournissait le procès, et n'ont, en disposant ainsi, violé ni l'art. 322, ni l'art. 323 du Code de procédure.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Nota. Sur la dernière question, voir un arrêt du 17 mars 1819 de la chambre des requêtes, qui l'a jugée dans le même sens que nous rapportons. (Sirey, vol. 1820, page 2, 1^{re} partie.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Hémar.)

Audiences des 2, 9, 25 mars et 17 avril.

ALLAITEMENT DES ENFANS. — DÉCHÉANCE DE BREVET.

M^{me} Breton, sage-femme à Paris, se fit délivrer, le 7 avril 1826, un brevet d'invention pour la fabrication de tétines de vaches desséchées, servant à l'allaitement des enfans. Une ordonnance royale en date du 25 mai 1827, prolongea son privilège exclusif jusqu'au 30 juin 1859.

Des tétines semblables à celles qu'elle fabriquait, ayant été livrées au commerce, elle poursuivit le contrefacteur qui fut condamné à lui payer des dommages-intérêts, en vertu d'un jugement rendu le 22 août 1829, par M. le juge-de-peace du 12^e arrondissement de Paris, et confirmé le 27 février 1850, par le Tribunal de première instance.

Ayant appris que M. Paque, pharmacien à Orléans, fabriquait des tétines pareilles, dont il avait établi un dépôt à Paris, chez MM. Saleix et Brazil, négocians droguistes, rue de la Verrerie, elle requit M. le juge-de-peace du 7^e arrondissement, de dresser procès-verbal de la contrefaçon. Ce procès-verbal fut fait le 14 avril 1850. Un jugement rendu le 2 juin suivant, déclara M. Paque contrefacteur, le condamna à payer à M^{me} Breton 1200 fr. de dommages-intérêts. MM. Saleix et Brazil, comme dépositaires, furent condamnés à 200 fr. de dommages-intérêts, avec amende du quart, au profit du bureau de charité du 7^e arrondissement. Il fut ordonné, en outre, que le jugement serait imprimé et affiché au nombre de 100 exemplaires.

Les nombreuses insertions faites dans les journaux de Paris et des départemens annoncèrent au public ce nouveau triomphe de M^{me} Breton.

MM. Paque, Saleix et Brazil ayant interjeté appel de ce jugement, divers moyens de déchéance furent invoqués devant le Tribunal de première instance, par M^e Berit, leur avocat, et repoussés par M^e Marie, avocat de M^{me} Breton.

M. Brethous de la Serre, organe du ministère public, trouva les moyens de déchéance fondés, et conclut à ce que le brevet de M^{me} Breton fût déclaré nul et de nul effet.

Cependant le Tribunal crut devoir ordonner une expertise et deux enquêtes.

L'expertise a eu lieu à Paris; deux enquêtes ont été faites, l'une à Orléans, l'autre à Colmar.

C'est par suite de ces opérations que les débats ont été repris devant la 5^e chambre du Tribunal.

M^e Béril, avocat de MM. Paque, Saleix et Brazil, se fondant sur le rapport des experts, et sur les dépositions des témoins, a de nouveau développé les moyens de déchéance que M^e Marie a combattus au nom de M^{me} Breton.

M. de Gérando, avocat du Roi, a conclu à l'admission de la demande en déchéance que le Tribunal, après un long délibéré, a prononcée par un jugement ainsi conçu :

Attendu que l'idée pour laquelle la femme Breton s'est fait délivrer le brevet du 7 avril 1826 est, ainsi que l'a reconnu le jugement du 1^{er} mars 1831, celle d'un genre de dissiccation à l'aide duquel la tétine desséchée par le procédé qu'elle prétend avoir inventé peut être rendue à son état primitif pour servir à l'allaitement des enfans, et être ensuite desséchée de nouveau pour se conserver sans eau préparée ;

Attendu qu'il est établi par l'enquête à laquelle, en exécution dudit jugement, il a été procédé devant le juge-de-peace du canton de Colmar, le 11 juillet 1831, que long-temps avant la délivrance à la femme Breton du brevet sus-énoncé l'usage des tétines de vache pour l'allaitement des enfans, et pouvant, ainsi que celles préparées par la femme Breton passer successivement de l'état humide à l'état sec pour les conserver dans ce dernier état, était connu et pratiqué dans la ville de Colmar; que notamment, depuis l'année 1804, l'emploi de ces tétines, ainsi que le mode de leur préparation, était enseigné par le docteur Morel et d'autres professeurs dans les cours publics qu'ils faisaient à l'école d'accouchement de ladite ville, lesquels professeurs en avaient trouvé la première idée dans le traité de Pierre Amand, publié en 1714 ;

Qu'il est en outre établi tant par ladite enquête que par l'expertise du 30 août dernier, que le mode de préparation enseigné par les professeurs de l'école d'accouchement de Colmar, et pratiqué par les sage-femmes de cette ville, est presque entièrement semblable à celui énoncé dans le mémoire descriptif joint au brevet de la femme Breton ;

Attendu que des faits sus-énoncés il résulte que lorsque la femme Breton s'est fait délivrer le brevet dont il s'agit, l'invention pour laquelle elle demandait ainsi un droit exclusif ne constituait pas une idée nouvelle; mais qu'au contraire cette invention qui, déjà depuis long-temps, était publiquement enseignée et mise en pratique, était ainsi tombée dans le domaine public, et ne pouvait plus par conséquent faire l'objet d'un privilège particulier; que dès lors ledit brevet doit être déclaré nul, comme étant frappé de déchéance ;

Attendu que les poursuites exercées par les époux Breton contre Paque, Saleix et Brazil, leur ont causé un préjudice; qu'il est en outre établi par eux que lesdits époux Breton ont encore augmenté ce préjudice en donnant au jugement du 2 juin 1850 une plus grande publicité que celle ordonnée par ledit

jugement; qu'il y a dans la cause documents suffisans pour que le Tribunal puisse fixer l'indemnité qui est due auxdits Paque, Saleix et Brazil à raison dudit préjudice ;

Le Tribunal met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge Paque, Saleix et Brazil des condamnations contre eux prononcées par le jugement du 2 juin 1850, ordonne que les sommes reçues par les époux Breton, tant de Paque que de Saleix et de Brazil, à titre de dommages-intérêts, en vertu dudit jugement, ensemble les amendes prononcées contre eux, leur seront restituées ;

Et procédant par jugement nouveau, déclare frappé de déchéance, et comme tel nul et de nul effet, le brevet du 7 avril 1826, délivré à la femme Breton pour la préparation des tétines de vache servant à l'allaitement des enfans ;

Fixe à la somme de 1200 francs l'indemnité due à Paque par les époux Breton pour les causes sus-énoncées, et à 200 fr. celle également due par eux à Saleix et Brazil pour la même cause ;

Condamne en conséquence lesdits époux Breton à payer, savoir, à Paque ladite somme de 1200 francs, et à Saleix et Brazil la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, mais par les voies ordinaires seulement, et en outre à l'amende du quart desdits dommages-intérêts au profit des pauvres du bureau de charité du 7^e arrondissement de Paris ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de cent exemplaires dans les lieux qui seront indiqués par Paque, Saleix et Brazil; ordonne en outre que ledit présent jugement sera imprimé par extrait trois fois seulement dans chacun des journaux ci-après :

A Paris, dans le *Journal des Débats*, celui du *Commerce*, le *Constitutionnel* et la *Gazette des Tribunaux*; et à Orléans dans le *Journal du Loiret*.

Le tout aux frais des époux Breton. Condamne en outre lesdits époux Breton en tous les dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT LAVILLETTE, conseiller à la Cour royale de Grenoble. — Première session de 1853.

Audiences des 28 et 29 mars.

Rebellion contre la douane par un maire et sa famille.

Etienne M..., maire et propriétaire à Saint-Veran, était depuis long-temps signalé aux préposés de la douane comme faisant la contrebande. Dans la journée du 21 octobre 1852, ils furent informés que des bêtes à laines et des fromages avaient été introduits en fraude et devaient être déposés dans un bâtiment placé au nord-est de sa maison, et qui n'est habité par personne. La maison où logent le maire et les membres de sa famille est composée d'un corps-de-logis dans lequel demeure le receveur des douanes; entre le corps-de-logis et la basse-cour, il existe un corridor qui sert de communication à la maison de l'accusé et au logement du receveur; le corridor qui forme galerie est éclairé par une claire-voie du côté de la basse-cour; la cuisine de M... père est placée au rez-de-chaussée, elle prend jour dans la basse-cour par deux fenêtres qui sont précisément en face de ce corridor. Le receveur des douanes jugea nécessaire de faire une visite dans le bâtiment inhabité, des réquisitions furent dans cet objet adressées à M... père pour en ouvrir les portes; sous divers prétextes il différa long-temps de le faire, et il n'y consentit que lorsqu'on déclara qu'on allait constater son refus par un procès-verbal et requérir l'assistance de l'adjoint; la visite fut commencée, et les préposés découvrirent dans ces bâtimens des fromages, des intestins de bêtes à laines récemment abattues et des traces de sang sur les vêtements de l'un des fils M.... Toutes ces circonstances confirmèrent les employés des douanes dans l'opinion que les bêtes à laine ainsi abattues pourraient être renfermées dans cette maison; mais la nuit étant survenue, ces préposés ne purent achever leurs opérations, et ils annoncèrent qu'ils les continueraient le lendemain matin. Pour s'assurer que dans cet intervalle on ne pût rien faire sortir de ce bâtiment, plusieurs employés furent placés autour de cet édifice, et chargés d'empêcher toute espèce d'enlèvement.

Pendant que les investigations avaient été faites dans cette maison, une autre introduction frauduleuse s'opérait sur la frontière pour le compte de M... père; dans la journée de la veille, le sieur Etienne J..., son beau-frère, avait engagé sept ou huit personnes à se rendre vers la frontière du Piémont pour aller chercher des fromages pour M.... Ces hommes, ainsi que plusieurs autres qui avaient été convoqués par celui-ci, et J... M..., son fils, s'étaient rendus le 21 octobre au lieu indiqué, et avaient été chargés de paquets de fromages; ils devaient, d'après ce qui leur avait été prescrit par M... fils, les apporter dans le bâtiment de son père, qui était alors garné par les douaniers; mais en chemin ils furent prévenus par un autre fils M... de ce qui se passait, et une heure après la chute du jour, ils déposèrent ces fromages dans une mesure non éloignée de ce bâtiment, où on les a retrouvés plus tard.

Les fils M... conduisirent tous ces porteurs de ballots chez leur père, où ils trouvèrent Etienne J..., et où on leur servit à souper. Il paraît que lorsque toutes ces personnes furent réunies, M... père eut la pensée de s'en servir pour soustraire à la douane les objets qu'elle faisait garder. En effet, vers les sept heures et demie du soir, le receveur des douanes l'ayant rencontré et lui ayant parlé des événemens de la journée, il lui aurait dit: « J'ai des amis, cette soirée me coûte 60 ou 80 fr., mais j'en aurais davantage si je le voulais, j'en aurais qu'à faire sonner le tocsin. » Dans la même soirée, et à peu près à la même heure, M... père se rendit plusieurs fois dans le bâtiment gardé par les douaniers, sous prétexte d'y aller chercher du vin, et s'adressant à l'un de ces derniers il

lui dit: « Vos armes me déplaisent, s'il ne faut que des armes nous en aurons; j'ai un fusil à deux coups qui pourrait bien faire son jeu; je vous le ferai sentir. Il y a vingt-cinq personnes qui boivent chez moi, et j'en trouverai un plus grand nombre s'il le faut; prenez garde à vous. »

M... père, rentré chez lui, se fit remettre un fusil à deux coups, et sortit bientôt avec son fils et Etienne J..., 8 ou 9 heures du soir, les préposés des douanes qui gardaient le bâtiment isolé, entendirent les détonations successives de trois coups de fusil, et à la leur des explosions, ils s'assurèrent qu'ils venaient de l'angle de la maison habitée par M..., et crurent reconnaître qu'ils étaient dirigés sur eux. Un quatrième coup fut encore tiré, mais l'amorce seule prit feu. Un lieutenant qui était posté près du bâtiment duquel on venait de tirer, vint rendre compte au receveur de ce qui se passait. Celui-ci fit appeler M... père, qui se rendit à son invitation; il l'engagea à employer son autorité de maire pour faire cesser ce désordre et mettre les préposés en sûreté. M... lui répondit: « Vous pouvez être tranquille, je réponde de tous les employés sur ma personne; vous pouvez vous dispenser de recourir à l'adjoint; les jeunes gens qui boivent chez moi n'ont d'autre but que celui de s'amuser, et je vais mettre ordre aux coups de fusil. » Il rentra ensuite dans la chambre où étaient les jeunes gens, et leur dit en riant: « Le lieutenant est effrayé, et se propose de demander une escorte à l'adjoint pour se retirer au château Queyras. »

Quelque temps après, J. M... fils et Etienne J... se rendirent auprès du bâtiment surveillé, et dirent à plusieurs douaniers: « Messieurs, cela chauffe pour vous. » Lorsqu'ils furent rentrés dans la maison, vers les 11 heures, M... père aurait dit aux personnes qui étaient chez lui: « J'ai de la viande de contrebande dans le bâtiment qui est gardé à vue par les préposés; je vous engage à les faire éloigner, pour que, pendant leur absence, nous puissions en faire sortir cette viande. » Cette proposition aurait été adoptée, et tous les convives, ayant à leur tête M... père, J. M... fils et Etienne J..., seraient sortis et se seraient dirigés vers le bâtiment surveillé après s'être munis de pierres. Parvenus à une petite distance de ce bâtiment, et à ce commandement, attribué à M... père: « Voilà le moment, allons mes amis, feu, assomons-les, dégageons cette maison, » une grêle de pierres aurait aussitôt été lancée contre la porte de la maison, quelques-unes même auraient atteint deux des douaniers. L'assaut produisit son effet; les douaniers s'éloignèrent, et tous les objets de contrebande furent soustraits à leur vigilance.

Cependant les douaniers auxquels était arrivé un renfort d'une brigade voisine, revinrent bientôt et mirent à leur tour les assaillans en fuite; un des préposés ayant reconnu M... père le suivit très attentivement, et il allait l'atteindre, lorsque celui-ci entra dans sa cuisine. Ce préposé se plaça alors dans le corridor attendant au bâtiment du receveur et regarda dans cette cuisine, où il le vit quitter précipitamment sa veste et son gilet, prendre une chandelle et sortir; il se dirigea vers le bâtiment isolé, mais avant d'y arriver il fut arrêté. Il supplia d'abord les préposés de lui rendre la liberté, et offrit de leur souscrire un bon de 800 fr.; ensuite il prétendit qu'il n'aurait pas dû être arrêté, parce qu'il n'avait pris aucune part à ce qui s'était passé, puisqu'ayant été réveillé par les coups de fusil il s'était levé en toute hâte pour rétablir l'ordre. Cependant, conduit au bureau du receveur, il assura qu'on n'avait jamais eu l'intention de faire du mal aux préposés, que les fusils n'étaient chargés qu'à poudre et qu'on avait tiré en l'air, il se mit à pleurer, et s'adressant au receveur, il lui dit: « Intéressez-vous à moi, voyez le contrôleur, je ferai tout ce que vous voudrez pour terminer cette malheureuse affaire. » Une transaction fut ensuite proposée et même renouvelée le lendemain devant M. le juge-de-peace. En ce moment le contrôleur aurait dit à M...: « Soyez coulant sur la contrebande, nous passerons légèrement sur la rébellion. » Mais elle n'eut pas lieu.

Tels sont les faits par suite desquels M... père, J. M... son fils, et Etienne J..., son beau-frère, étaient accusés d'avoir attaqué avec violence et voies de fait les préposés des douanes de Saint-Veran, agissant pour l'exécution des lois, en leur tirant des coups de fusil et en leur lançant des pierres, et de s'être ainsi rendus coupables de rébellion.

Après les dépositions de trente-cinq témoins, le réquisitoire de M. Massot, substitut, et les plaidoiries de M^e Amat, Fouque et Blanc Subé, défenseurs des prévenus, M. l'avocat du Roi a demandé qu'il fût posé, à l'égard de M... père, la question subsidiaire de complicité. Cette demande a été accueillie par la Cour, malgré l'opposition du défenseur de l'accusé.

Mais le jury a répondu négativement à toutes les questions, et les accusés ont été acquittés.

PROCÈS POUR L'ÉPÉE DE NAPOLÉON.

ADHÉSION DE M^e BAROCHE.

Le conseil soussigné adhère de conviction à l'opinion de ses honorables confrères.

C'est par les principes du droit politique plutôt que par les règles du droit civil, qu'une telle question doit être résolue.

L'épée de Napoléon appartient à la France. C'est à elle qu'il l'a léguée lui-même en la donnant à son fils, auquel il ordonnait de ne jamais combattre que pour la France.

Que cette glorieuse épée soit donc déposée dans un de nos monumens nationaux, à côté de l'épée de Charlemagne; et si jamais un souverain étranger osait en demander la restitution, la France entière lui répondrait: *Viens la prendre!*

Paris, 14 avril 1853.

J. BAROCHE, avocat à la Cour royale de Paris.



CONSULTATION DE M^e JOLLIVET.

L'avocat soussigné, consulté sur les questions suivantes : Les armes de Napoléon appartiennent-elles à Marie-Louise ? Appartiennent-elles à la famille de Napoléon ? Appartiennent-elles à la France ? Adhère aux consultations de M^{rs} Patoni et Odilon Barrot ; pense comme eux que ces questions ne peuvent être résolues ni par le droit autrichien ni par le droit civil français, mais par le droit politique... ou plutôt par un sentiment d'honneur national. L'honneur national ne permet pas que l'épée d'Austerlitz passe dans des mains autrichiennes; elle appartient à la France, et doit être remise au gouvernement français. Délibéré à Paris le 14 avril 1833.

A. JOLLIVET, avocat, député.

CONSULTATION DE M^e FRANQUE.

Le conseil soussigné adhère pleinement à la consultation de M^e Patoni. Le droit civil et le droit des gens s'accordent pour décider la question de la propriété des armes de Napoléon en faveur de la France.

Mais au défaut du droit civil, le droit des gens suffirait; Joseph Napoléon a rencontré la pensée de Montesquieu, lorsqu'il a dit qu'il ne faut pas juger par les lois civiles les différends qui doivent être déterminés par les lois politiques et les règles du sens commun.

L'honneur national a parlé; il n'est pas d'oracle plus sûr; il n'est pas de texte plus clair et plus irrésistible que celui-là.

S'il y avait en France une loi qui prescrivit de livrer à l'étranger l'épée de Napoléon, il faudrait déchirer cette loi avec cette épée. Cette loi ne serait pas française!

Livrer à l'étranger l'épée qui l'a si souvent terrassé et vaincu, et qu'il pourrait tourner à son tour contre la France, ce serait commettre à la fois un sacrilège et un parricide...

Que si l'étranger osait remander encore ces armes glorieuses et vénérées, il me semble entendre l'ombre de Napoléon lui-même lui crier: Viens les prendre!

Paris, le 13 avril 1833.

FRANQUE.

ADHÉSION DE M^e CROUSSE.

Les règles du droit vulgaire n'ont que faire ici. L'intention manifeste de Napoléon, en légant ses armes à son fils, était que celui-ci pourrait recueillir personnellement ce legs précieux; cela n'a pas eu lieu. A qui donc doit-il rester en définitive? A la nation française, car la pensée qui animait l'Empereur en faisant la disposition de ses armes, était toute française. Il n'y a rien là pour l'Autriche; il serait odieux d'y envoyer l'épée d'Austerlitz.

CROUSSE.

ADHÉSION DE M^e DUPONT.

Par les motifs indiqués par M^e Delangle, j'adopte l'opinion que Marie-Louise ne saurait avoir aucun droit aux armes de Napoléon.

J.-F. DUPONT.

ADHÉSION DE M^e BOUDET.

J'adhère complètement aux opinions exprimées par M^{rs} Odilon Barrot et Ph. Dupin, en ajoutant une seule considération.

L'épée de Napoléon a sans doute été illustrée par le génie militaire du grand capitaine, mais sa gloire et sa puissance ont surtout été établies par le courage, le dévouement et l'impétuosité des armées françaises. Qui donc, plus que la France, a le droit de posséder cette épée, quand la gloire dont elle est le symbole fut pour la France et Napoléon une propriété commune?

P. BOUDET.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Angers, le 20 avril, que cette ville a été témoin des violences les plus condamnables tentées contre deux jeunes saint-simoniens récemment arrivés à Angers. Depuis deux jours la maison qu'ils habitent avait été pendant presque toute la soirée assiégée par la foule. Le 19, des hommes dont on a peine à comprendre les motifs, ont d'abord arraché la sonnette, puis voyant qu'on ne venait pas leur ouvrir la porte, se sont mis en devoir de la briser. Après cette effraction, trois ou quatre d'entre eux sont entrés dans la chambre du rez-de-chaussée, et, en vociférant des menaces de mort, ont demandé qu'on leur livrât les saint-simoniens, qui disaient-ils, venaient à Angers pour forcer le peuple à changer de religion, et faire baisser le prix des travaux!

Ces bruits répandus par la malveillance sont d'autant plus absurdes, que les deux saint-simoniens travaillent dans des ateliers, aux prix habituels et avec autant de soin que de régularité, et ils viennent de déclarer, dans un petit écrit que: leur volonté n'est pas de propager leur foi par la prédication en grande assemblée, mais seulement par le travail, le chant, la conversation familière.

À Nantes aussi, où huit saint-simoniens travaillent, quelque tumulte avait eu lieu à leur arrivée. Quelques ouvriers, prévenus et excités contre eux, étaient venus les insulter jusque dans leur domicile. Mais là ils trouvèrent à qui parler. Deux de ces saint-simoniens qui naguère exerçaient à Lyon, l'un la profession de maître d'armes, l'autre de professeur de bâton, s'avancèrent tranquillement au-devant des ouvriers, et l'un d'eux leur dit en son langage calme et énergique: « On se sert de vous, on vous pousse contre nous, sans que vous sachiez pourquoi; si mon camarade et moi voulions recourir

aux moyens de violence, à nous deux seuls nous vous jetterions tous à la porte. »

Cet exorde changea tout à coup la position des agresseurs: quelques minutes après ils buvaient amicalement avec les saint-simoniens, qui depuis lors travaillent tranquillement tous les jours dans les divers chantiers comme les autres ouvriers et aux mêmes prix.

— Une scène tumultueuse s'est passée à Rouen, dans la soirée du 50 mars. Une troupe de jeunes gens, dont la plupart étaient des étudiants en médecine, pourcouraient les rues de Rouen en vociférant et insultant les personnes qu'ils rencontraient: l'une d'elles, le sieur Acher, négociant de Marseille, avait été obligé de chercher un refuge dans la boutique d'un cuisinier de la rue des Vergetiers, où il avait été poursuivi par les perturbateurs. Ceux-ci avaient cassé des carreaux de vitre en voulant pénétrer chez le cuisinier; enfin après beaucoup de désordre et de tumulte, on était parvenu à arrêter les trois jeunes gens qui ont comparu le 18 de ce mois à la barre du Tribunal correctionnel de Rouen, présidé par M. Boivin-Champeaux.

L'instruction première avait fait disparaître le délit de rébellion et celui d'avoir proféré des cris séditieux, qui étaient d'abord imputés aux prévenus; il restait seulement à leur charge le délit de bris de clôture et la contravention d'avoir été les auteurs de bruit et tapage injurieux et nocturnes.

L'interrogatoire de ces jeunes gens a fait connaître qu'ils sont âgés de 20 ans, deux sont étudiants en médecine, le troisième est tisserand; ils alléguaient pour excuse un état d'ivresse tel qu'ils ne se rappelaient même en aucune façon ce qui s'est passé dans la soirée du 50 mars. Ils ont été défendus par M^e Blanche.

Le Tribunal a considéré que le bris de clôture n'était pas suffisamment établi, mais que les trois prévenus étaient dûment convaincus d'avoir été les auteurs de tapage injurieux et nocturne; en conséquence, et par application des art. 479 et 480 du Code pénal, ils ont été condamnés chacun en l'amende de 11 fr. et cinq jours d'emprisonnement.

PARIS, 24 AVRIL.

— Par ordonnance en date du 20 avril, est nommé conseiller à la Cour royale de Caen, M. Ferdinand Le Menuet, substitut du procureur-général pres ladite Cour, en remplacement de M. Sauvage, décédé.

— Un sursis dans une instance en séparation de corps a été demandé aujourd'hui par M^e de Vativesnil au nom de la dame Dethuc. Il s'est fondé sur ce qu'une plainte en faux témoignage avait été portée contre la fille Jobart, domestique des époux au moment où l'un des faits les plus graves se serait passé. « Cette fille, a dit l'avocat, s'était expliquée devant plusieurs personnes sur la vérité du fait articulé, et cependant je ne sais par quelles suggestions elle a dit, lorsqu'elle a été appelée à déposer, qu'elle ne savait rien. Le faux témoignage consiste, non pas seulement à altérer les faits que l'on raconte, mais encore à cacher ceux dont on a connaissance, à ne pas dire toute la vérité; aussi la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont renvoyé la fille Jobart devant les assises. Le résultat de ces débats criminels fera connaître de quelle importance est pour la demande en séparation de corps la déposition de cette domestique. Il y a donc lieu à surseoir jusqu'après ces débats. » L'avocat a invoqué le sursis que la Cour royale avait ordonné dans l'affaire de Giac, sur la plainte en faux témoignage portée par le mari.

M^e Caubert, avocat du sieur Dethuc, a dit que l'enquête à laquelle on avait procédé démontrait que le témoignage de la fille Jobart était sans aucune utilité, que tous les témoins appelés étaient unanimes pour dire que s'il y a un caractère violent dans le ménage, c'est celui de la dame Dethuc; la fille Jobart a confirmé la déposition des autres témoins, et le Tribunal peut juger le procès sans s'occuper du témoignage de cette domestique.

Le Tribunal, vu le renvoi de la fille Jobart devant la Cour d'assises, a sursis à statuer sur la séparation de corps.

— Depuis trente ans, M. Médard Desprez, ancien banquier de la cour de Napoléon, poursuivait contre MM. Vanlerberghe et Ouvrard le paiement d'un solde de dix millions. L'affaire avait été renvoyée, il y a environ trois ans, devant MM. Horson, Roger de Beaumont et Truffaut, comme arbitres. Ceux-ci déposèrent, sur la fin de 1852, un rapport qu'on a imprimé, et qui ne contient pas moins de 420 pages in-4^e. Les arbitres ont pensé que M. Desprez était créancier d'une somme principale de 5,548,598 fr. 49 cent., et avait droit, en attendant le jugement définitif, à une provision de 5,000,000. Les débats devaient s'engager à l'audience solennelle d'aujourd'hui, tenue par M. le président Aubé. M^e Parquin, assisté de M^e Henri Nougier, s'est présenté pour l'ex-banquier de l'empire, et a exposé les moyens de la demande. M^e Locard, pour l'héritier bénéficiaire de M. Vanlerberghe, et M^e Legendre, pour M. Ouvrard, ont sollicité la remise de la cause à quinzaine, et ont insisté avec une extrême énergie pour obtenir cette faveur. Il est à remarquer que M^e Berryer avait pris antérieurement l'engagement formel de plaider. Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a donné défaut sans égard à la remise, et, pour le profit, condamné MM. Vanlerberghe et Ouvrard au paiement de la provision de 5,000,000. Les honoraires des arbitres ont été taxés à 18,000 fr.

— Une action en contrefaçon vient d'élever de nouveau, devant les Tribunaux, une question grave qui intéresse au plus haut degré le commerce de la librairie. Nous précisons le plus possible l'état de cette question.

Pour constater la propriété d'un ouvrage ou d'une édi-

tion, la loi de 1795 a ordonné le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale.

En 1810, le décret impérial du 5 février qui réorganise complètement l'administration de l'imprimerie et de la librairie, a ordonné le dépôt, à la direction générale, de cinq exemplaires, dont un pour la Bibliothèque impériale.

La loi du 21 octobre 1814 a confirmé cette disposition.

A dater du décret de 1810, la librairie tout entière a déposé à la direction générale les cinq exemplaires demandés, et a cessé de déposer les deux exemplaires à la Bibliothèque impériale. Aux termes du décret, ce dépôt devait être fait par la direction générale: la librairie n'avait plus à s'en occuper.

Tel a été l'état des choses pendant vingt-trois ans, sans qu'il s'élevât la moindre réclamation soit de la part de la Bibliothèque, soit de celle de la direction générale.

Aujourd'hui s'élève de la part des contrefacteurs la question de savoir si le décret de 1810 et la loi de 1814 ont implicitement rapporté la loi de 1795, ou si, outre le dépôt des cinq exemplaires, l'auteur ou l'éditeur, pour garantir leur propriété, n'étaient pas encore assujétis au dépôt des deux exemplaires à la Bibliothèque royale.

Si ce dernier système était établi par la jurisprudence des Tribunaux, d'immenses travaux seraient à l'instant compromis. La librairie verrait tomber dans le domaine public toutes les éditions qui ont paru depuis vingt-trois ans, et des propriétés légitimes deviendraient ou pourraient devenir immédiatement la proie des contrefacteurs.

Telle est la question sur laquelle la chambre de police correctionnelle a déjà entendu samedi dernier M^{rs} Philippe Dupin et Hennequin. La cause a été remise à huitaine pour entendre M. Ferdinand Barrot, organe du ministère public.

— Un petit jeune homme, le nommé Gehan, sortait de la Banque, un sac de 1,000 fr. dans chaque main. Il avait à peine fait quelques pas dans la rue, qu'une façon d'Anglais s'approche de lui et entrant tout d'un coup en propos: « Dites donc à moi, la petite garçonne, j'ai avais cru que vous portiez de l'argent blanche dans ces deux petits sacs. Je aurais besoin beaucoup fort de cette argent blanche moi: si vous voulez me la donner à moi par échange avec de l'or, je aurais bien du contentement. »

Le petit jeune homme crédule et confiant comme on l'est encore à 15 ans, consent d'autant plus volontiers à cet échange, qu'il a beaucoup de courses à faire, et que l'or est plus commode et moins lourd à porter.

Il suit donc l'Anglais chez un marchand de vin qui se trouve là fort à propos: on demande un cabinet particulier, on s'attable devant une bouteille à 15. On compte les espèces, l'Anglais qui ne connaît pas l'argent de France, craint d'être pris pour dupe, et veut absolument aller chez un changeur s'assurer de la validité des écus de la Banque: Gehan qui ne craint rien, a la candeur d'indiquer l'adresse du changeur le plus voisin. L'Anglais prend un des sacs et sort, laissant en gage plusieurs rouleaux de pièces d'or. Gehan bien tranquille l'attend toujours chez le marchand de vin. Cependant comme une grande demi-heure se passe sans que l'Anglais revienne, Gehan commence à s'impatienter, puis il prend de l'inquiétude: pourtant il est si bien nanti! il veut voir l'or britannique, il ouvre un rouleau... Hélas! ces prétendues pièces d'or n'étaient que de vieux gros sous.

Ceci se passait le 12 février dernier vers 4 heures de l'après-midi. Or, quatre heures après environ, c'est-à-dire sur les 8 heures, un honnête employé, Lefort, circulait tranquillement dans la rue Joquelet. Un gros joufflu d'Allemand l'aborde et lui dit: Moi chouaier pien la bonne soir à fous monssire; charrive à l'instant même de Francfort par le diligence, et che foudrais bien savoir là où est-ce qu'elle loge cet hôtel de Francfort; safez fous ou est-ce qu'elle loge monssire; moi donner 10 fr. à fous si fous me la dire! — Monsieur, vous êtes bien bon, reprend Lefort, mais je ne sais pas en conscience où est l'hôtel de Francfort. — Moi donner 20 francs! — Monsieur vous me donneriez ma fortune que je ne pourrais pas vous dire où est cet hôtel de Francfort. — C'est égal, fenez touchours avec moi, nous la chercherons ensemble, vous avoir l'air d'un bon enfant! — Monsieur est trop bon assurément, mais chacun a ses petites affaires, et d'ailleurs je n'ai pas l'honneur de vous connaître.

Il paraît néanmoins que la connaissance ne fut pas longue à se faire, car Lefort et l'Allemand marchèrent côte à côte, comme une paire d'amis, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à la place du Carrousel.

Là, notre Allemand dit à Lefort: « Che foudrais bien aller foir les petites filles, Monsire; fous connaître pas des petites filles, bar hasard? — Pour qui me prenez-vous, Monsieur? — C'est égal, moi fouloir aller foir les petites filles; mais moi fouloir avant me déparasser de beaucoup beaucoup d'argent que ch'ai ce soir dans mon poche. — Vous ferez beaucoup mieux d'aller vous reposer dans votre hôtel de Francfort, et d'y mettre votre argent en sûreté dans un secrétaire. — Moi fouloir plutôt la cacher sous ces grosses pierres; moi fenir la rechercher après. »

Là-dessus l'Allemand entraîne avec lui le trop confiant employé vers un gros tas de pierres, lui remet entre les mains plusieurs bourses qui lui paraissent bien garnies, et les dépose l'une après l'autre sous une pierre.

Cela fait, ils s'éloignent toujours de compagnie; Lefort ne cessait de représenter à l'Allemand toute l'imprudence de sa conduite, si bien qu'à la fin notre homme, se ravissant tout-à-coup, prie son ami Lefort de retourner à leur cachette et de lui rapporter son trésor; seulement, comme il n'a pas l'honneur de la connaître, il voudra bien lui laisser sa montre et son parapluie en gage. Lefort donne sa montre et son parapluie que l'Allemand accepte en demandant pardon de la liberté grande, et

voilà le complaisant Lefort à la quête du trésor de son ami.

Pas n'est besoin de dire qu'il n'y avait que des pièces de plomb dans toutes les bourses, et que Lefort à son retour ne retrouva plus ni l'Allemand, ni sa montre, ni son parapluie.

Le dimanche gras, au bal de la Porte-Saint-Martin, on arrêta un individu en costume de matelot. C'était Taillaut, escroc de profession, tantôt Anglais, tantôt Allemand, à l'affût de toutes les dupes, et les dévalisant sans pitié.

Cité en police correctionnelle, Taillaut a été reconnu par Gehan et par Lefort. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Peuch, Alsacien, doit être un bon enfant quand il ne se met pas en colère : il paraît au reste que ce péché capital a décidément fait chez lui éléction de domicile : il y est en telle permanence qu'à l'instar de Titus, l'empereur romain, qui tenait pour perdue toute journée où il n'avait pas fait des heureux, Peuch tient aussi pour non remplie toute journée où il n'a pu pocher des yeux, enfoncer des côtes ou casser quelques os, etc.

Un jour qu'il avait ou plus rossé, ou plus été rossé qu'à l'ordinaire, son ami Franceschi voulut le prendre par les sentimens. « Comment, Peuch, lui disait-il, tu n'en auras jamais donc assez? Tu voudras donc toujours faire le mauvais sujet? Prends garde à toi, mon garçon, ça ne te mènera pas loin; faut que chaque chose ait son temps. — Qué qui te demande des avis, voyons! répond Peuch, tu fais à ta guise, pas vrai, eh bien, moi à la mienne. Si ça me plaît de me battre! après. — Après! tu as tort, et tu t'en repentiras; je ne te dis que ça, »

Ce peu de paroles que le lui disais amicalement, (ajoute Franceschi, en s'adressant au Tribunal), le mettent en rage : v'là qu'il me lance un coup de pied dans les os des jambes, et après le coup de pied, un coup de poing dans l'estomac; moi, je me défendais pas, vous comprenez, pas vrai, un ami! Mais, non content de tout ça, ce démoniaque me saute sur un endroit très grave, et puis il me le travaille d'une certaine façon que je dis; preuve que le médecin a constaté dans son certificat que

j'ai été furieusement victimé dans cet endroit très grave : lisez plutôt.

Peuch le rageur a été condamné à un mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— Un beau matin, M^{me} Dubuisson sort pour vaquer à ses petites affaires : elle rencontre une de ses amies intimes qu'elle n'avait pas vue depuis plus de deux ans; et après avoir renoué connaissance et parlé de tout ce qu'elles avaient de cher au monde, la conversation, de fil en aiguille, vint à tomber sur deux gros registres que cette amie tenait sous un bras, et sur un jeu de loto qu'elle tenait aussi sous l'autre en guise de contrepoids. « Vous devriez bien me rendre un service, dit l'amie intime à M^{me} Dubuisson. — Lequel donc, chère amie? — Faites-moi donc le plaisir de m'acheter ces deux gros registres et cette boîte de loto qui m'embarrassent, et dont je ne sais en vérité que faire. » Et M^{me} Dubuisson, pour rendre ce service, et faire un plaisir à son amie intime qu'elle rencontre par hasard, lui achète sans marchander ses registres et son loto. Mais voyez un peu ! ne voilà-t-il pas qu'un marchand papetier et une marchande de jouets font citer M^{me} Dubuisson en police correctionnelle ! Le papetier ne s'avise-t-il pas de soutenir sous serment qu'il a vu M^{me} Dubuisson lui prendre deux registres à sa montre, et la marchande de jouets qu'elle a vu cette même dame lui enlever une boîte de loto. Cette pauvre M^{me} Dubuisson ! elle a bien du malheur ! Il est vrai aussi que cette rencontre fatale de son amie intime, que cette vente et cet achat spontanés ont bien quelque chose de singulier ! C'est pour cela, sans doute, que le Tribunal a condamné M^{me} Dubuisson à six mois de prison.

— Une grande, jeune et jolie fille comparaisait ensuite sur les bancs de la police correctionnelle : Virginie Vanerpe, Bruxelloise d'origine, et brodeuse de son état, a l'habitude de s'introduire dans les magasins de nouveautés, et pendant qu'on lui dépioie des marchandises, au moyen d'un cabas ou panier qu'elle tient devant elle, elle escamote celles qui sont à sa convenance, puis se retire en feignant de trouver trop chers les prix qui lui sont indiqués.

Surprise à ce manège, qui lui avait plus d'une fois réussi, elle était aujourd'hui renvoyée devant les Tribunaux, sous la prévention de vol.

Malgré ses dénégations et l'intention où elle était d'envoyer au marchand ce qui lui était dû, suivant l'usage de son cabas, témoignaient suffisamment de sa culpabilité; elle a été condamnée à six mois de prison.

— M. Pierre Lesguillon, auteur des Nouveaux Adelphe et de plusieurs autres pièces représentées avec succès aux théâtres de l'Odéon et du Panthéon, était cité aujourd'hui en police correctionnelle, conformément à l'art. 92 de la loi du 22 mars 1851, comme ayant déjà subi deux condamnations successives pour manque de service dans la garde nationale. Il a été condamné par défaut à cinq jours de prison et 5 fr. d'amende. Avis à MM. les gens de lettres, qui, généralement, ont la mauvaise réputation de n'être pas très zélés dans leur service de soldat-citoyen.

— Est venu ensuite Frédéric Lemaître. Il était également prévenu d'un refus de service. Au fait, vous figurez-vous Robert Macaire faisant une faction? Mais la justice n'entend pas raillerie comme le brigadier des Adrets, et Frédéric ira pendant cinq jours dans une prison probablement plus sûre que celle de Lyon. Au reste, ce sera une bonne fortune pour les captifs de Bazancourt, et la compagnie de notre excellent comédien ne peut manquer d'attirer sous les verrous plusieurs de ceux qui ont quelques comptes à y régler.

— L'Europe littéraire vient d'acquiescer du bibliophile Jacob, un ouvrage très important et très curieux dont il s'occupait depuis long-temps. C'est la Chronique pittoresque des rues de Paris. Des détails instructifs et savans s'y associent souvent à tout l'intérêt du drame.

La Chronique pittoresque des Rues de Paris convenait à la publication périodique de L'Europe littéraire, car un pareil ouvrage ne perd rien à être publié par fragments. Le premier article paraîtra, dit-on, dans les colonnes de L'Europe littéraire, au commencement de la semaine prochaine.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du premier mars mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le six du même mois, fol. 61, r. c. 3, par Labourey, qui a reçu 7 f. 70 c.

M. JEAN MERMET, fruitier, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 7 et M. PIERRE-LOUIS DAVID, distillateur, même demeure, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de fruiterie et épicerie et la fabrication et débit de liqueurs.

Cette société a lieu pour sept ans et sept mois, qui ont commencé le premier mars mil-huit cent trente-trois, et finiront le premier octobre mil-huit cent quarante.

La raison sociale est MERMET et DAVID, et le siège de la société est fixé à Paris rue Tiquetonne, n° 7. Les sieurs MERMET et DAVID, auront tous deux la signature sociale.

HEURTEY, Rue de la Jussienne, n° 21.

Par acte sous-seing privé en date, Paris le onze avril mil-huit cent trente-trois, enregistré le dix-huit dudit mois fol. 43 recto, cas. 3, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

La société de commerce contractée le quatre octobre dernier sous la raison D. MACAIRE et ESCALLIER et dont le siège était établi rue Ribouté, n° 2, a été dissoute du commun accord des deux associés qui demeurent conjointement chargés d'en opérer la liquidation.

Par acte sous seing privé en date, Paris le quinze avril mil-huit cent trente-trois, enregistré le vingt-deux dudit mois fol. 410, r. c. 3, par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Une société de commerce sous la raison D. MACAIRE et COMPAGNIE a été contractée pour la durée de six années, entre M. DAVID MACAIRE, seul gérant de la société, demeurant rue Ribouté, n° 2, et M. AUGUSTE ESCALLIER simple commanditaire pour la somme de quarante mille francs.

Le but de cette société est de se livrer aux opérations de commission et de marchandises, à Paris, dans le local qui sera ultérieurement choisi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 11 mai 1853, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, d'une grande MAISON composée de six corps de bâtimens, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 227.

Cette maison occupe, par son emplacement, un espace de terrain de forme carrée de 94 pieds de long sur la rue, et de 120 pieds de profondeur.

Son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 8,205 fr.

Les impôts sont de 521 fr. 47 c.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 44; 2° à M. Guyot-Sonnest, rue du Colombier, 3, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, par le ministère de M. Guyot-Desfontaines et Prévost,

teau, notaire à Paris, en 75 lots, de différentes pièces de TERRE labourables, terrains propres à bâtir, et de la nue propriété d'une portion de grange située sur les terroirs de Paris, Clichy-la-Garenne, les Batignolles-Monceaux, de Saint-Ouen et Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix, total des 75 lots : 67,712 fr.

Savoir : 1° Le dimanche 28 avril 1853, 9 heures du matin, en l'étude de M. Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux pour les pièces de terre situées à Paris et à Neuilly, lieux dits la Croix-du-Roule, et pour celles situées aux Batignolles-Monceaux seulement ;

2° Le dimanche 12 mai, 9 heures du matin, en la maison commune de Clichy-la-Garenne, tant pour les pièces de terre situées audit Clichy, que pour celles situées en partie sur le territoire Clichy-la-Garenne, et en partie sur celui des Batignolles-Monceaux ;

3° Le dimanche 19 mai, 9 heures du matin, en la maison commune de St.-Ouen pour celles situées audit St.-Ouen ;

4° Le même jour, heure de midi, en la maison commune de Montmartre pour celles situées à Montmartre ;

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° à M. Dyvrande aîné, rue Favart, 8, place des Italiens; 2° à M. Dabrin, rue Richelieu, 89, avoués co-poursuivans, dépositaires des titres de propriété; 3° à M. Leblanc, avoué co-licitant, rue Montmartre, 474; 4° à M. Guyot-Desfontaines, notaire, dépositaire de l'enclère, rue du Faubourg-Poissonnière, 6; 5° à M. Prevosteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 22; 6° aux Batignolles-Monceaux, à M. Balagny, notaire; 7° à M. Marié, ingénieur-géomètre, rue des Dames, 22; et sur les lieux pour les voir, aux fermiers.

Adjudication définitive le mercredi 8 mai 1853, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un TERRAIN et dépendances sis à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 22, de la contenance de 2,279 mètres 21 centimètres (600 toises environ), donnant sur un passage ouvert, aboutissant sur la rue de la Tour-d'Auvergne, en face la rue Neuve-Coquenard, Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° à M. Borel, avoué poursuivant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 25;

2° Et à M. Dyvrande, avoué, place des Italiens, 8.

ÉTUDE DE M. DELAMOTTE, AVOUÉ, A Rambouillet.

Adjudication définitive le dimanche, 5 mai 1853, heure de midi, en l'étude de M. Besnard, notaire à Rambouillet, sur licitation entre majeurs.

1° D'une jolie MAISON bourgeoise, située à Rambouillet, avec cour, jardin, serre chaude et autres dépendances : estimée 20,200 fr.

2° D'un grand JARDIN, clos de murs, situé à Rambouillet, rue d'Augiville; estimé 12,000 fr.

3° D'une ferme, appelée la ferme du Grand-Batonceau, située commune de Gazeran, près Rambouillet; estimée 23,405 fr., louée 1,500 fr.

4° D'un lot de TERRE situé à Villemeux, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, estimé 30,435 fr., louée 1,400 fr., net d'impôts.

5° D'une FERME appelée la ferme de la Prévosté, située à Manchainville, commune de Santeuil, canton d'Auneau, arrondissement de Chartres; estimée 26,416 fr., louée 1,250 fr., net d'impôts.

6° D'une FERME appelée la ferme du Bois de Lèves,

près Chartres, estimée 442,950 fr., louée 6,000 fr. net d'impôts.

7° D'une FERME appelée la ferme de Guéherville, commune d'Abblis, près Rambouillet, estimée 101,055 fr., louée 5,000 fr., net d'impôts.

8° D'une petite RENTE foncière de 8 fr. 89 c.

Toutes ces fermes sont louées depuis fort long-temps par baux authentiques, et sont en très bon état de culture et d'entretien. S'ad. pour avoir des renseignements, à Rambouillet : 1° à M. Delamotte, avoué poursuivant; 2° à M. Valluet, avoué co-licitant; 3° à M. Bernard, notaire chargé de la vente; 4° à M. Gracien, avoué à Paris, rue Boucher, 6.

ÉTUDE DE M. LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs, aux criées de la Seine, le 4 mai 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 21, d'une superficie d'environ 553 mètres; elle est louée 7,300 f. par bail principal. Cette propriété, par son vaste emplacement et sa situation au centre de Paris, est propre à toute espèce d'établissement industriel, tels que messageries, roulage, etc. Mise à prix 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Leblanc, avoué poursuivant; 2° à M. Coppy, avoué co-licitant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtellet de Paris.

Le samedi 27 avril 1853, heure de midi.

Consistant en 500 volumes, secrétaire, casier, cartons, gravures, glaces, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, fauteuils, chaises, bureaux, en soie, comptoir, rubans, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir en étain, fontaine, cuvette, mesures, poêle, glace, a feuilletes de vin, batterie de cuisine. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une charmante MAISON de campagne meublée dans le dernier goût, située lisière du bois de Romainville, avec vue délicieuse et bon air, et consistant en 2 salons, chambre d'amis, salle à manger, cuisine souterraine et caves, 4 chambres de maître et autant de chambres de domestique, basse-cour, puits, écurie pour 2 chevaux et logement de jardinier. 4 arpent en bois, parterre et potager.

S'adresser à M. Grulé, notaire, à Paris rue Grammont, n° 23, sans un billet duquel on ne pourra voir cette maison.

A VENDRE OU A LOUER PRÉSENTEMENT.

1° Très jolie MAISON de campagne, située à la Chaussée commune de Bougival, sur la grande route de Saint-Germain-en-Laye, à 3 lieues et demie de Paris, récemment construite sur l'emplacement du château de la belle Gabrielle. Cette maison est composée de plusieurs appartemens de maître, salle de billard, etc.; le tout parqué; remises, écuries et communs, entre cour et jardin, avec 27 arpens d'enclôse et des eaux vives.

2° Et une grande MAISON située à côté de la précédente, consistant en rez-de-chaussée, 2 étages et greniers; grande cour, écuries et caves, avec eaux vives. Cette dernière maison peut servir d'auberge. Facilités pour le paiement.

S'adresser les renseignements, chez M. Donnard, notaire à Bougival. Pour visiter les lieux au concierge. Et pour traiter à M. Casimir Noël, notaire, à Paris, rue de la Paix, n° 43.

M. LABOISSIÈRE, avoué de première instance à Paris, rue du Coq-Héron, 5, demeurera, à compter du 1^{er} mai 1853, rue du Sentier, 3.

A vendre 550 fr., billard avec ses accessoires; 450 fr., meuble de salon complet; 340 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit. — S'ad. rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

AVIS AUX AMATEURS DU BEAU.

A vendre de suite à l'amiable, élégamment meublé ou non meublé, le JOLI PAVILLON DE BERNIS. Deux lieues de la barrière, route d'Orléans, près Bourg-la-Reine.

Cette charmante maison de campagne offre dans tous les genres tout ce que l'on peut désirer d'utile et d'agréable. S'adresser à M. Casimir Noël, notaire rue de la Paix, n° 43. Au propriétaire rue Meslay, 42, au premier, et sur les lieux.

LANGUE ANGLAISE. MÉTHODE ROBERTSON.

On trouve le Prospectus détaillé et le programme mensuel de tous les cours aux trois adresses suivantes : rue Richelieu, 21, près le Palais-Royal; rue de Touraine-Saint-Germain, 6, près de l'École-de-Médecine; passage des Petits-Pères, 1, près la Banque.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique des nouveaux toupet-peruques, qui surpassent tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour, et de ces peruelles inimitables, ne se déformant jamais, est actuellement MÈME RUE ST.-HONORÉ, 131, au premier. — Prix : 15 et 20 fr. Par BANGOUR, successeur d'Armand. La vignette indique la manière de se prendre mesure soi-même. — Envois en Province et à l'étranger.

FABRIQUE DE BLONDES ET DE DENTELLES.

De M^{me} GLEIZAL. Dépôt à Paris, rue Dauphine, 33, au premier, où l'on trouve un choix d'écharpes, Mantilles, Robes, Mantelets, Voiles en blondes blanche et noire, jolis Fichus de différens modèles pour bals et soirées. On ne peut mieux s'adresser pour les objets qui composent une corbeille de mariage.

MOUARDE BLANCHE en graine, chez DIDIER.

Palais-Royal, galerie d'Orléans, 23. Cette graine purifie étonnamment le sang en purgeant les humeurs viciées. Prix : 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. en cinq langues.

GUÉRISON DES CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 25 avril.

Table with 2 columns: Name and Role. Includes GERMAIN-SIMIER, relieur, Syndicat; JUST-HEINTZ, tailleur, Concordat; MARMET, épier en gros, Syndicat; MAGNAN jeune, M^d boulangier, Concordat; F. PLUARD et C^o, M^ds de nouveautés, Vérification; COEUILIER, boulangier, id.; LAVIÈRE, épier, id.; NERRIÈRE, Clôture, id.; MOLINA et SCHMER, M^ds merciers, id.

du vendredi 26 avril.

Table with 2 columns: Name and Role. Includes GARTIER et GRÉGOIRE, M^ds merciers, Conc.; GUYOT, M^d linge, Remise à huitaine; LANGLET, M^d de vins, id.; VALLEJO et C^o (Blanchisserie française), Clôture; DAUBIN jeune, marbrier, Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with 2 columns: Name and Role. Includes NEDECK-DUVAL, limonadier, le 27; ROZE, architecte, le 27; PEARCEYS, tenant hôtel garni, le 27.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après.

Table with 2 columns: Name and Role. Includes DENNIEL, fabricant de crayons, — M. Buhour, rue des Mauvaises-Paroles, 5.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table with 2 columns: Name and Role. Includes LEPROVOST jeune, teinturier, quai de la Grève, 16; — Chez M. Letellier, rue Montmartre, 35; JOSSE, M^d boucher, rue du Marché St-Honoré, 12; — Chez M. Audeval, rue de l'Échiquier, 30; HUARD, peintre en voitures, rue des Vieilles-Tuileries, 13; — Chez M. Gauthier-Lamotte, rue Montmartre, 170.

BOURSE DE PARIS DU 24 AVRIL 1855.

A TERME.

Table with 5 columns: Description, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 5 0/0 au comptant, — Fin courant; Emp. 1831 au comptant, — Fin courant; Emp. 1832 au comptant, — Fin courant; 3 0/0 au comptant, — Fin courant (id.); Rente de Naples au comptant, — Fin courant; Rente perp. d'Esp. au comptant, — Fin courant.

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.